

Factsheet cannabis n°5

Protection de la jeunesse

La LPCan comme opportunité de protection de la jeunesse

L'objectif de la régulation du cannabis est de protéger la santé des personnes qui consomment sans encourager la consommation chez les autres. À cet égard, la protection de la jeunesse, avec des mesures de prévention efficaces, est particulièrement importante. La régulation du cannabis, telle que proposée dans le projet de Loi sur les produits cannabiques (LPCan), permettrait d'améliorer la protection des personnes mineures et des jeunes. Cette fiche d'information présente les avantages de la LPCan en termes de protection de la jeunesse ainsi que les pistes proposées par le GREAA dans sa [réponse à la consultation](#) pour l'améliorer encore.

La limite d'âge à 18 ans

Le projet de loi fixe de manière claire la limite d'âge à 18 ans. En ce sens, c'est le statut quo par rapport à la situation actuelle: les mineur·e·s ne doivent pas avoir accès au cannabis. La possession, la vente et l'accès aux lieux de consommation sont strictement interdits aux personnes mineures. Ce seuil s'accompagne de dispositifs de contrôle, notamment des vérifications d'identité systématiques, un encadrement rigoureux des ventes en ligne et des achats-tests réalisés par les cantons pour s'assurer du respect de la législation.

Mesures spécifiques pour protéger les personnes mineures

La LPCan va au-delà de ce qui existe pour le tabac et l'alcool. Les produits cannabiques ne pourront contenir ni édulcorants, ni colorants ou additifs attractifs pour les jeunes. Les formes à avaler, à vaporiser ou à appliquer dans la bouche devront être conditionnées dans des emballages résistants à l'ouverture par les enfants. De plus, toute publicité, parrainage ou promotion sera interdite, y compris sur Internet.

Les mesures de prévention cibleront en priorité les adolescents et jeunes adultes. Contrairement au discours culpabilisant de la prohibition, l'objectif est d'apporter une information crédible et adaptée. Les points de vente auront par ailleurs l'obligation de développer des compétences en matière de repérage et d'intervention précoce afin d'orienter, si nécessaire, les jeunes adultes vers des services spécialisés.

Mesures de protection de la jeunesse	Alcool	Tabac	Jeux d'argent	Cannabis
Interdiction de vente aux mineurs	✓	✓	✓	✓
Interdiction de la publicité	Ne doit pas s'adresser aux mineurs	Ne doit pas être visible par des mineurs	Ne doit pas s'adresser aux mineurs	✓
Achats tests	✓	✓	✗	✓
Restriction des lieux de vente (à proximité des écoles, par ex.).	✗	✗	✗	✓
Formation obligatoire du personnel de vente	✗	✗	✗	✓

Le tableau ci-dessus offre une comparaison synthétique des mesures de protection de la jeunesse existantes dans les législations des domaines de l'alcool, du tabac et des jeux avec ce qui est prévu dans l'avant-projet de LPCan.

À noter, par exemple, que les cantons décideront où les points de vente seront situés. Les alentours d'écoles ou d'autres lieux fréquentés par des jeunes seront évités et le nombre de points de vente sera limité sur le territoire.

Concernant la vente en ligne, l'identification de la personne afin de prouver qu'elle a la majorité sera obligatoire. Le rapport explicatif précise que sans s'être identifié, on ne pourra pas naviguer sur le site au-delà de la page d'accueil et les mineur·es ne pourront donc même pas voir quels produits sont vendus. Ce niveau d'exigence va beaucoup plus loin que ce qui est attendu des casinos en ligne, par exemple, qui autorisent les comptes provisoires durant 30 jours avant de les fermer si la majorité n'a pas été prouvée.

La dépénalisation comme levier de protection

La dépénalisation de l'usage personnel constitue un élément central de la LPCan. Elle met fin aux poursuites pénales pour possession de petites quantités et ouvre la voie à un accompagnement éducatif et sanitaire. Chaque année, des milliers de jeunes adultes sont sanctionné·es pour des usages non problématiques, avec des conséquences parfois durables sur leur parcours scolaire, professionnel ou personnel. En sortant les jeunes du système pénal, la dépénalisation réduit la stigmatisation et le risque de marginalisation sociale. Ce système permettrait à la place de leur offrir des mesures d'aide ciblées en cas de nécessité.

L'expérience internationale montre que la dépénalisation ne conduit pas à une explosion de la consommation chez les jeunes. Au Portugal, elle s'est accompagnée d'une diminution de l'usage problématique, d'une baisse de la mortalité liée aux

drogues et d'un meilleur recours aux soins. Des résultats comparables ont été observés en République tchèque et plus récemment en Allemagne. De nombreuses études confirment que les modèles de prohibition empirent au contraire les problèmes liés aux drogues et éloignent les personnes consommatrices des offres d'accompagnement (McNeil et al., 2014; RAND Europe, 2025).

LPCan et dépénalisation des mineur·e·s

Le projet actuel de LPCan ne prévoit pas explicitement la dépénalisation des infractions commises à cette loi par les mineur·e·s. Dans sa [réponse à la consultation](#), le GREA propose la création d'un alinéa 5 à l'art. 81 afin de spécifier explicitement qu'en cas d'infraction commise par une personne mineure, les autorités compétentes renoncent à la poursuite pénale et privilégient des mesures d'accompagnement socio-éducatives et de prévention. Le GREA encourage toute personne répondant à la consultation à reprendre cette proposition.

Prévenir la banalisation

La disparition du tabou entourant le cannabis est parfois perçue comme un risque de banalisation. Or, l'expérience du Québec montre qu'un cadre régulé peut au contraire encourager les jeunes à poser des questions et à rechercher une information fiable. Loin de promouvoir la consommation, la régulation favorise un dialogue ouvert et crédible entre institutions, familles et jeunes.

De nouveaux moyens pour la prévention

À l'heure actuelle, il n'existe pas de moyens spécifiques pour faire de la prévention cannabis auprès des jeunes. La LPCan prévoit que tous les bénéfices excédentaires réalisés sur la vente de cannabis soient affectés à de mesures de prévention, de réduction des risques et d'aide en cas d'addiction. Cette régulation est une opportunité majeure de pouvoir créer de vrais projets de prévention et d'y octroyer des moyens spécifiques.

Une régulation monitorée et surveillée

L'art. 68 de la LPCan prévoit que cette régulation soit strictement surveillée grâce à un monitoring inscrit dans la loi. La Confédération devra notamment monitorer la consommation de cannabis, y compris chez les jeunes et les mineur·e·s, ainsi que les connaissances de la population sur les risques liés à la consommation et sur la consommation à moindres risques.

La régulation du cannabis ne se fera donc pas à l'aveugle et il sera possible de déterminer précisément quels effets cette loi aura sur la consommation chez les jeunes. Les résultats du monitoring permettront, le cas échéant, d'ajuster le tir et de modifier certains paramètres afin d'améliorer la protection de la jeunesse.

En résumé

La LPCan instaure un cadre cohérent pour la jeunesse : une limite d'âge claire fixée à 18 ans, des règles strictes de protection des personnes mineures, un dispositif de prévention réaliste et la dépénalisation comme levier de santé publique. Ce modèle vise à réduire l'accès illégal au cannabis, limiter les inégalités sociales et offrir aux jeunes des perspectives d'accompagnement plutôt que de répression. Loin de banaliser l'usage, la régulation du cannabis permet d'instaurer une politique plus responsable, fondée sur la santé, la prévention et l'inclusion.

Sources :

- Bundesgesundheitsministerium. (2024). Gesetz zum kontrollierten Umgang mit Cannabis (CanG).
- Enquête suisse sur la santé 2022
- <https://www.bundesgesundheitsministerium.de/ministerium/meldungen/2023/cannabisgesetz.html>
- European Monitoring Centre for Drugs and Drug Addiction (EMCDDA) (2023). Country Drug Report 2023: Czechia.
- Hughes, C. E., & Stevens, A. (2010). What Can We Learn from the Portuguese Decriminalization of Illicit Drugs? *British Journal of Criminology*, 50(6), 999–1022
- McNeil et al. (2014). Hospitals as a 'risk environment': An ethno-epidemiological study of voluntary and involuntary discharge from hospital against medical advice among people who inject drugs. *Social Science & Medicine*; 105 : 59–66.
- Office fédéral de la santé publique (OFSP). (2017). Stratégie nationale Addictions 2017–2024.
- RAND Europe (2025). The impact of drug-related law enforcement activity on serious violence and homicide: A systematic review. Westbrook Centre, United Kingdom.

Citer cette fiche:

Mellina, M., Robert, C., & Yersin, N. (2025). *Factsheet cannabis n°5 : Protection de la jeunesse*. Lausanne: GREA.